

REGLEMENT "TRIBUNAL D'APPEL NATIONAL"

modifié par le Comité Directeur
des 17-18-19 décembre 1998
du 26 janvier 2000
du 11 février 2009

ARTICLE 1. CONSTITUTION

Le Tribunal d'Appel National est composé de 16 membres désignés par le Comité Directeur FFSA pour une durée alignée sur le mandat du Comité Directeur FFSA (4 ans).

Le Comité Directeur FFSA pourra, en cas de force majeure, remplacer un ou plusieurs membres du Tribunal. Le mandat des nouveaux membres s'achèvera en même temps que le mandat du Comité Directeur FFSA en fonction lors de la désignation.

ARTICLE 2. COMPETENCE

Le Tribunal d'Appel National statuera sur tout appel interjeté contre une décision d'un Collège des Commissaires Sportifs.

La convocation du Tribunal sera faite sur la décision du Président de la FFSA. Le Tribunal ne doit pas nécessairement être convoqué en entier chaque fois. Toutefois, les décisions du Tribunal ne seront valables que si trois de ses membres au minimum sont présents.

Ne pourront siéger à ce Tribunal ceux de ses membres ayant pris part comme concurrents, conducteurs et officiels à la compétition au sujet de laquelle un jugement serait à rendre, ou qui auraient rendu un jugement sur l'affaire en cours, ou enfin qui seraient mêlés, directement ou indirectement, à cette affaire.

ARTICLE 3. INSTRUCTION

L'instruction des affaires soumises au Tribunal d'Appel National est effectuée par le Service Juridique de la FFSA. Celui-ci doit notamment convoquer à l'audience toutes les personnes qui ont été entendues par le Collège des Commissaires Sportifs, dès lors qu'elles sont mentionnées dans la décision dont il est fait appel.

Au cas où l'appel paraîtrait irrecevable pour ne pas avoir été interjeté selon la procédure ou forme et délais prévus, la FFSA en avisera immédiatement l'appelant.

ARTICLE 4. PROCEDURE

Les concurrents ont le droit de faire appel devant la FFSA contre les pénalités prononcées ou les décisions prises par les Commissaires Sportifs d'un meeting.

Ils doivent, sous peine de déchéance, notifier aux Commissaires Sportifs du meeting par écrit et dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision leur intention de faire appel de cette décision.

Le Comité Directeur FFSA peut faire appel de toutes décisions du Collège des Commissaires Sportifs lorsque vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu des Commissaires Sportifs, de nature à faire naître un doute. L'appel par le Comité Directeur FFSA devra être introduit dans le mois suivant la décision.

ARTICLE 5. FORME DE L'APPEL

Toute demande en appel devant la FFSA devra être faite par écrit et signée par son auteur ou le représentant qualifié de ce dernier.

L'appel devra être accompagné d'une caution dont le montant sera fixé chaque année par le Comité Directeur FFSA.

Cette caution est exigible dès l'instant où l'intéressé aura notifié aux Commissaires Sportifs son intention de faire appel, comme spécifié à l'article 4 et elle ne sera pas restituée si l'intéressé ne donne pas suite à cette intention. Si l'appel est jugé non fondé ou si il est abandonné après avoir été formulé, la caution versée sera retenue en totalité.

Si l'appel est jugé partiellement fondé, la caution pourra être restituée en partie, et en totalité s'il a été fait droit entièrement à l'appel.

En outre, s'il est reconnu que l'auteur de l'appel est de mauvaise foi, le Tribunal d'Appel National pourra lui infliger une des pénalités prévues au Code Sportif International de la Fédération Internationale de l'Automobile.

ARTICLE 6. DELAI D'APPEL

Lorsque la décision a été notifiée dans le cadre de l'épreuve, le délai d'introduction de l'appel devant la FFSA expire deux jours à compter de la date de la notification ou de la publication de la décision des Commissaires Sportifs, sous réserve que l'intention de faire appel ait été notifiée par écrit aux Commissaires Sportifs dans l'heure qui a suivi leur décision (Article 4).

Lorsque la décision est notifiée, soit au concurrent en personne, mais hors le cadre de l'épreuve, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le concurrent dispose d'un délai de 2 jours francs à partir de la notification ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser son appel.

Dans les deux cas, l'appel peut être introduit par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique avec confirmation. Une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception de même date sera exigée. Dans l'hypothèse visée au précédent alinéa, cette lettre de confirmation devra être accompagnée de la caution prévue à l'Article 5.

ARTICLE 7. AVIS D'APPEL

Les intéressés devront être avisés en temps opportun de la date de l'audience de l'appel. Ils auront droit de faire entendre des témoins, mais leur absence à l'audience n'interrompra pas le cours de la procédure.

ARTICLE 8. JUGEMENT

Le Tribunal d'Appel National décidera de la recevabilité de l'appel et pourra ensuite, s'il déclare l'appel recevable :

- soit évoquer immédiatement l'affaire si elle est en état,
- soit la renvoyer à une prochaine audience.

Le Tribunal pourra décider que la décision contre laquelle il a été fait appel soit annulée et, le cas échéant, la pénalité diminuée ou augmentée, mais il n'aura pas le droit de prescrire qu'une compétition soit recommencée.

Le Tribunal d'Appel National devra prononcer son jugement dans un délai maximum de 30 jours après réception de la confirmation d'appel par lettre. Toutefois, ce délai pourra être prorogé, à la seule discrétion de la FFSA, si les circonstances l'exigent, notamment dans le cas d'une expertise technique sur véhicule. L'appelant en sera informé par écrit.

ARTICLE 9. DEPENS

En statuant sur les recours qui lui sont déférés, le Tribunal d'Appel National décidera, en fonction de la décision, du sort des dépens qui seront calculés par le secrétariat de la FFSA à la hauteur des frais supportés pour l'instruction des causes et la réunion des juridictions. Les dépens seront constitués par ces seuls frais à l'exclusion des frais ou honoraires de défense supportés par les parties.

ARTICLE 10. AMENDE DE FOL' APPEL

Nonobstant la condamnation aux dépens, le Tribunal d'Appel National pourra condamner tout appelant dont l'appel est incontestablement dilatoire, infondé, dolosif, en tout cas reprochable, à une amende dite "de fol' appel" dont le montant sera au plus égal à celui de la caution d'appel, fixé en application de l'Article 5.

ARTICLE 11. PUBLICATION DU JUGEMENT

La FFSA a le droit de faire publier un jugement d'appel, en indiquant les noms des personnes intéressées.

Les personnes mises en cause ne pourront, sous peine de disqualification, se prévaloir de cette publication pour intenter des poursuites contre la FFSA ou contre toute personne qui aurait fait ladite publication.